



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines

Division des personnels enseignants

DRH

n°0109/20-21/DRH/DD/VM

Reims, le 11 décembre 2020

DPE 1 - Affaire suivie par : Sophie de Caigny
Téléphone : 03.26.05.69.23

La rectrice de l'académie de Reims

DPE 2 - Affaire suivie par : Delphine Dom
Téléphone : 03.26.05.69.20

à

DPE 3 - Affaire suivie par : Estelle Dhap
Téléphone : 03.26.05.20.26

Destinataire in fine

DPATE 1 - Affaire suivie par : Delphine Helloco
Téléphone : 03.26.05.69.08

DPATE 2 - Affaire suivie par : Marie-Christine Schmidt
Téléphone : 03.26.05.68.97

DPATE 3 - Affaire suivie par : Emilie Chevalier
Téléphone : 03.26.05.69.03

Mél : ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Annule et remplace la circulaire du 24 novembre 2020 Réf. : n°0087/20-21/DRH/DD/VM

Objet : Congés bonifiés 2021 :

- personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du 2nd degré,
- personnels administratifs, technique et d'encadrement,

Références :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°2020-851 du **2 juillet 2020**.
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014
- Circulaire du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985
- Circulaire du 5 novembre 1980
- Circulaire DGAFP du 3 janvier 2007

Je vous prie de trouver, ci-après, le calendrier de transmission ainsi que les modalités de constitution des dossiers de congés bonifiés pour l'année 2021.

I. Les personnels concernés.

Le régime des congés bonifiés permet aux personnels fonctionnaires titulaires, **stagiaires ou** agents publics en contrat à durée **indéterminé** originaires des départements, Régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe – Martinique – Guyane – Réunion - Mayotte - St Pierre-et-Miquelon - St Barthélémy – St Martin - La Nouvelle Calédonie - Wallis et Futuna – Polynésie Française) de bénéficier sous certaines conditions d'une bonification de jours de congés pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage aller retour pour se rendre dans l'une de ces collectivités territoriales.

Seuls les personnels ayant des intérêts moraux et matériels peuvent en bénéficier.

II. Ouverture du droit

Le fonctionnaire concerné doit avoir effectué une durée minimale de service ininterrompue de **24 mois** depuis l'octroi du précédent congé (soit 2 années scolaires ou universitaires complètes, les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet).

Les services sont pris en compte à partir de la date de nomination en tant que stagiaires (ou de titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

Un agent en congé maladie ordinaire, en accident de travail, en congé de longue maladie ou en congé de maternité, ne peut prétendre, pendant la durée de ces congés, au bénéfice d'un congé bonifié. Le congé parental, la position de disponibilité et le congé de longue durée l'interrompent et entraînent la perte des droits acquis. Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de services exigés.

Si, à la date du 5 juillet 2020, vous remplissez les conditions antérieures d'attribution du congé bonifié, vous pouvez choisir:

- soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de services ininterrompus);

- soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles conditions (congé de 31 jours consécutifs après 24 mois de services ininterrompus)

III. Prises en charge.

a) Prise en charge **du bénéficiaire**

Elle est liée à la notion de « résidence habituelle ». Il s'agit du lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. C'est uniquement pour ce lieu que l'agent pourra bénéficier du congé bonifié. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée à l'aune de certains critères dont une liste non exhaustive figure en annexe n°1

b) Prise en charge **des ayants-droits**

Conjoint, concubin, pacsé : l'agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint, concubin, pacsé

- s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son administration ou de son entreprise ;
- si le montant brut annuel de ses revenus n'excèdent pas **18 552 €** brut / an.

Les enfants :

Leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales, ainsi, pour les enfants de 16 à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé ;

En cas de divorce, vous devez adresser un extrait du jugement de divorce indiquant le titulaire de la garde de l'enfant.

L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ.

Lors du recensement vous m'informerez des naissances à venir, et les confirmerez par l'envoi d'une photocopie de l'acte de naissance avant le départ en congé bonifié.

La prise en charge des bagages est fixée à 2X23 kg par passager. Au-delà de ce poids, l'excédent de bagage reste à la charge du voyageur.

IV. Durée du séjour

La durée maximale ne peut excéder 31 jours consécutifs (les samedis, dimanches et jours fériés inclus, ainsi que les délais de route). Le congé bonifié peut ne pas être accordé en totalité ; dans cette hypothèse, le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée.

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services s'efforcent de respecter au mieux les vœux exprimés par les agents).

Il est rappelé que les personnels des établissements d'enseignement **doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires d'été.**

Seul un cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ prévu. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

V. Constitution du dossier

Le dossier dûment complété (Annexe n°2 + annexes « destination » disponibles sur l'Intranet : *vie de l'agent – organisation du travail – congés et absences – congés bonifiés*) visé par le chef d'établissement doit être transmis au Rectorat - direction des ressources humaines – 1 rue Navier – 51082 REIMS cedex.

Pour la première période (1^{er} avril au 31 octobre 2021) : **le dossier doit être retourné au plus tard le 31 janvier 2021.**

Pour la deuxième période (1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022) : **le dossier doit être retourné au plus tard le 30 avril 2021.**

VI . Paiement de la majoration de « vie chère »

Afin de percevoir cette majoration, le bénéficiaire du congé bonifié doit en faire la demande dès son retour, auprès du service gestionnaire de son dossier individuel.

A cet effet, il joint son arrêté d'ouverture de droit à congés bonifiés et la copie de ses cartes d'embarquement. Le calcul se fait sur le nombre de jours du séjour, excluant le jour de l'arrivée et le jour du départ.

Pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgery



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LISTE DES DESTINATAIRES

Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des Ardennes, de l'Aube de la Marne et de la Haute-Marne
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Monsieur le président de l'université de Reims Champagne Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de Technologie de Troyes
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat
Monsieur le doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux
Monsieur le doyen des inspecteurs de l'éducation nationale ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale ET/EG
Monsieur le délégué académique à la formation initiale et continue
Madame la cheffe du SAIO
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO